



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-100

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2018

Sommaire

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2018-06-14-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, Niveau régional (8 pages)	Page 8
--	--------

ARS Occitanie

R76-2018-06-20-002 - 2018 Arrêté conjoint portant autorisation de création d'une PFR adossé à l'accueil de jour de l'EHPAD L'Ayguerote à TARBES (3 pages)	Page 17
R76-2018-06-21-001 - 2018 Arrêté modificatif renouvellement autorisation EHPAD Le Parc et L'Ostal de Garona MONTECH (3 pages)	Page 21
R76-2018-06-20-006 - 2018 Arrêté portant modification répartition des places des centres Paul Dottin et Piere Froment Centre PHILIAE (4 pages)	Page 25

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-167 - 2018-2151 CRF Mer Air Soleil Collioure (66) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatifs aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 30
R76-2018-05-22-168 - 2018-2152 Clinique de Soins de Suite Supervaltech St Estève (66) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 34
R76-2018-05-22-169 - 2018-2153 Centre Soleil Cerdan Osséja fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 38
R76-2018-05-22-170 - 2018-2154 Centre de Post-Cure Val Pyrène Font Romeu, Odeilla, Via fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 42
R76-2018-05-22-171 - 2018-2155 Maison de Convalescence Sunny Cottage Amélie les Bains fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 46
R76-2018-05-22-172 - 2018-2156 CRF le Floride Le Barcarès fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 50

R76-2018-05-22-173 - 2018-2157 Clinique la Pinède St Estève fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 54
R76-2018-05-22-174 - 2018-2158 Polyclinique Saint Roch Cabestany (66) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 58
R76-2018-05-22-175 - 2018-2159 Korian le Château Cahuzac (81) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 62
R76-2018-05-22-176 - 2018-2160 Clinique Toulouse Lautrec Albi fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 66
R76-2018-05-22-177 - 2018-2161 Maison de Repos Château de Longues-Aygues Nègrepelisse (82) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 70
R76-2018-05-22-178 - 2018-2162 CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne (82) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 74
R76-2018-05-22-179 - 2018-2163 Clinique la Pinède St Nauphary (82) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux (3 pages)	Page 78
R76-2018-06-18-003 - Arrêté n°2018-1904 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Union des Hôpitaux pour les Achats (5 pages)	Page 82
R76-2018-06-08-017 - Décision ARS portant composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès de la commission de contrôle (2 pages)	Page 88
DDT12	
R76-2017-11-30-023 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de FURBURY (1 page)	Page 91
R76-2017-11-30-024 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de la BONNE ENTENTE (1 page)	Page 93
R76-2017-11-30-025 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de la BOULETTE (1 page)	Page 95

R76-2017-11-30-026 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de la ROUBIERE (1 page)	Page 97
R76-2017-11-30-027 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de PAREDON (1 page)	Page 99
R76-2017-11-30-028 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de RICOU (1 page)	Page 101
R76-2017-11-30-029 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de VISPENS (1 page)	Page 103
R76-2017-11-30-030 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des 3 COMMUNES (1 page)	Page 105
R76-2017-11-30-047 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC STOUFF-GINESTET (1 page)	Page 107
R76-2017-11-30-052 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GIBERT Jean-Marie (1 page)	Page 109
R76-2017-11-30-054 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter LADRECH Bernard 1714226 (1 page)	Page 111
R76-2017-12-30-003 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter AMIEL Benjamin (1 page)	Page 113
R76-2017-12-29-019 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter ARNAL-TASTAYRE Pascal (1 page)	Page 115
R76-2017-12-29-020 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BRUEL Elian 1714300 (1 page)	Page 117
R76-2017-12-29-021 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BRUEL Elian 1714302 (1 page)	Page 119
R76-2017-12-29-022 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter CAMVIEL Francis (1 page)	Page 121
R76-2017-12-29-023 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter CAYLA Jacques (1 page)	Page 123
R76-2017-12-29-024 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter COUAILHAC Sébastien (1 page)	Page 125
R76-2017-12-29-025 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL CARRIERE-CROZE (1 page)	Page 127
R76-2017-12-29-027 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL de l'HERM du BIBAL (1 page)	Page 129
R76-2017-12-29-026 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL de la LEGRIE (1 page)	Page 131
R76-2017-11-30-031 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des 3 FOUGERES 1714265 (1 page)	Page 133
R76-2017-11-30-032 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des 3 FOUGERES 1714266 (1 page)	Page 135

R76-2017-11-30-034 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des CARMES (1 page)	Page 137
R76-2017-11-30-035 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du COUSTAL 1218278 (1 page)	Page 139
R76-2017-11-30-036 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du COUSTAL 1218279 (1 page)	Page 141
R76-2017-11-30-037 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du GOUTAL (1 page)	Page 143
R76-2017-11-30-038 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du TEMPS LIBRE (1 page)	Page 145
R76-2017-11-30-039 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC FRANC 1714259 (1 page)	Page 147
R76-2017-11-30-040 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC FRANC 1714260 (1 page)	Page 149
R76-2017-11-30-041 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC HERBEN (1 page)	Page 151
R76-2017-11-30-042 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC HOLSTEIM PASSION 12180295 (1 page)	Page 153
R76-2017-11-30-043 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC HOLSTEIM PASSION 12180296 (1 page)	Page 155
R76-2017-11-30-044 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC HOLSTEIM PASSION 12180297 (1 page)	Page 157
R76-2017-11-30-045 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC Les Cabanes d'Alice 12180292 (1 page)	Page 159
R76-2017-11-30-046 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC Les Cabanes d'Alice 12180293 (1 page)	Page 161
R76-2017-11-30-048 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC VALETTE et FILS (1 page)	Page 163
R76-2017-11-30-049 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC VERNHET des PINS (1 page)	Page 165
R76-2017-11-30-050 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GARRIGUES Rémi (1 page)	Page 167
R76-2017-11-30-051 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAYRARD Marthe (1 page)	Page 169
R76-2017-11-30-053 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter LADRECH Bernard 1714227 (1 page)	Page 171
R76-2017-11-30-055 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter LAPEYRE Xavier (1 page)	Page 173
R76-2017-11-30-056 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter LAUR Fabien (1 page)	Page 175

R76-2017-11-30-057 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter MARTY Serge (1 page)	Page 177
R76-2017-11-30-058 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter MOULY Christian (1 page)	Page 179
R76-2017-11-30-059 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter MUNOZ Leslie (1 page)	Page 181
R76-2017-11-30-060 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter PETIT Frédéric (1 page)	Page 183
R76-2017-11-30-061 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter POUGET Marie-Claire (1 page)	Page 185
R76-2017-11-30-062 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter RICARD Joël (1 page)	Page 187
R76-2017-11-30-063 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter SCEA DELANNIS (1 page)	Page 189
R76-2017-11-30-064 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter SCEA Le Cochon Noir des Bernadelles (1 page)	Page 191
R76-2017-11-30-065 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter VAYSSADE Sylvie (1 page)	Page 193
R76-2017-11-30-066 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter VIAROUGE Marilyne (1 page)	Page 195
DDT81	
R76-2018-06-18-004 - Arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du Tarn (4 pages)	Page 197
Direction Départementale des Territoires	
R76-2018-03-08-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ANGLADE Jean-François sous le numéro 82180043. (1 page)	Page 202
R76-2018-03-08-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BORTOLUSSI Véronique sous le numéro 82180045. (1 page)	Page 204
R76-2018-03-08-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à FEAU Philippe sous le numéro 82180040. (1 page)	Page 206
R76-2018-03-08-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL JEM sous le numéro 82180049. (1 page)	Page 208
R76-2018-03-08-016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à TRUILHE Magaly sous le numéro 82180050. (1 page)	Page 210
DRAAF Occitanie	
R76-2018-06-20-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la GAEC DE LAGARDELLE DE LALO (MAUREL Dominique et Julien) enregistré sous les n° le n°C1814398 d'une superficie de 19,6363 hectares (2 pages)	Page 212
R76-2018-06-21-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DES QUATRE CLOCHERS (MOLINIÉ Cyril et DELSOUC Guillaume) enregistré sous le n°C1814413 d'une superficie de 27,92 hectares (2 pages)	Page 215

R76-2018-06-21-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à ALCOUFFE Cyprien enregistré sous le n°C1814390 d'une superficie de 3,96 hectares (2 pages)	Page 218
R76-2018-06-20-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la EARL DU SOLEIL (CABAL Bruno) enregistré sous les n° le n°C1814400 d'une superficie de 13,4367 hectares (2 pages)	Page 221
R76-2018-06-20-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA AGROVIG (VIGARIE Vincent et Julien) enregistré sous les n° les n° 12180312 et 12180313 d'une superficie de 17,8516 hectares (2 pages)	Page 224
R76-2018-06-18-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à BATZ Mathieu enregistré sous le n° 32174320 d'une superficie de 19,21 hectares (3 pages)	Page 227
R76-2018-06-18-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à COLOMES Sébastien enregistré sous le n° 32174322 d'une superficie de 19,21 hectares (3 pages)	Page 231
R76-2018-06-20-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la EARL LA FERME GOURMANDE (FOURCADE Quentin) enregistré sous les n° le n°C1814436 d'une superficie de 5,5220 hectares (2 pages)	Page 235
R76-2018-06-18-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) enregistré sous le n° 32174321 d'une superficie de 19,21 hectares (3 pages)	Page 238

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2018-06-14-001

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie, Niveau régional

*Arrêté de subdélégation de signature
du directeur régional aux agents de la DREAL Occitanie- niveau régional*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA

Téléphone : 05 62 30 26 67

Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Niveau régional

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région.

Article 2 - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

- Mesdames Nathalie CLARENC, secrétaire générale, et Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe, et Christine DACHICOURT-COSSART, Cheffe de la Division RH/Formation,
ainsi que :
 - Mesdames Catherine REMY, Émeline SEYER et Véronique VIALA et Monsieur Frédéric LE LOUS (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
 - Madame Brigitte SERVIERES et Messieurs Serge MEDARD, Philippe RIBES et Andrzej ZAREMSKI (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
- Madame Aurélie BOUSQUET, chargée de la Mission pilotage régional, et Monsieur Nicolas TRAVERS, son adjoint ;
- Mesdames Muriel CHAUVEL, chargée du cabinet et de la communication, et Brigitte PONCET ;
- Messieurs Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Messieurs Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Francis AUGE, Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Cécile GHIONE, Laurent MONTEL, Marie-Line POMMET, David RANFAING, Angélique ROUSSEY, Anne SABATIER ;
- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Frédérique BADAROUX, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Nicolas MERY, Marie-Pierre NERARD, Hervé ODORICO, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO, Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;

- Mesdames et Messieurs Ghislaine BELIS, Bohalem BEGHENNOU, Céline CALMELS, Sophie CARLA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Pascal DESMAISONS, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Thierry GASULLA, Jocelyne GLEYESSES (*jusqu'au 31 août 2018*), Laurent IMBERT, Patrick KOCH, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Pierre PAGES, Pascal POUYANNE (*à compter du 1^{er} septembre 2018*), Franck PUAU, Gilles RIERE, Valérie VALLIN, Carole VOTTERO, responsables de pôles à la direction Transports (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
- Mesdames Zoé MAHE, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe, ainsi que :
 - Madame Émilie PERRIER et Monsieur Michel BLANC, chefs de département ; Mesdames et Messieurs Luc BARBE, Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Stéphanie FLIPO, Gabriel LECAT, Rachel PUECHBERTY, Fabienne ROUSSET et Bertille ZYRKOFF (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
- Messieurs Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Anne DUCRUEZET, Quentin GAUTIER, Christine GOMILA, Sébastien GRENINGER, Isabelle JORY, Sylvia LEGAIT, Corinne TILLIER ;
- Messieurs Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de la Direction Aménagement, et Laure VIE, son adjointe ; ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Jocelyne BLASER, Olivier BRE, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Isabelle RIGAUD, Muriel SAINT-SARDOS, Laurent TROIVILLE ;
- Madame Marie-Pierre DRIGET, cheffe de la Direction Appui Mutualisé, y compris pour les actes afférents à la gestion des membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement visés par l'arrêté du 7 décembre 2010, et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Christelle AUDIGIER-DUPEUX, Gil BOURDILLON, Sabrina BOURNONVILLE, Marylène BOUYSSOU, Laurent BRINOT, Geneviève BROCARD, Isabelle CATELLA, Didier CAVALLERA, Annie CHESNEAU, Philippe CLERGUE, Renaud COSTESSEQUE, Michelle DOMAS, Christine DUCOS-DEHAYE, Nathalie ESTEBES, Florence FABRY, Lucie ILHE-MARTINEZ, Catherine JARRY, Annie LOZANO, Paul MAURIN, Luc MAURO, Julien MERCÉ, Christian MONNIER, Eric PLANCHER, Florence RUELLE, Leila TAHA (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;

- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot ;

pour ce qui concerne les ordres de mission ponctuels sur le territoire national, les congés annuels, et jours RTT des agents relevant de leur autorité ;

B) Responsabilité civile

- Mesdames Nathalie CLARENC, secrétaire générale, et Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe ;

C) Gestion du patrimoine

- Mesdames Nathalie CLARENC, secrétaire générale, et Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe ;

Article 3 - Subdélégation est également accordée :

A) pour les affaires relevant des attributions :

du Secrétariat Général, à :

- Mesdames Nathalie CLARENC, secrétaire générale, et Christine RUMAIN, secrétaire générale adjointe, y compris la signature des ordres de mission permanents dans la région, le territoire français métropolitain et à l'étranger, des autorisations annuelles et ponctuelles d'utiliser un véhicule personnel et des autorisations annuelles de conduire un véhicule administratif.
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Christine DACHICOURT-COSSART, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Catherine REMY, Philippe RIBES, Brigitte SERVIERES, Émeline SEYER, Véronique VIALA et Andrzej ZAREMSKI ;

de la Direction Risques Industriels, à :

- Messieurs Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;

de la Direction Risques Naturels, à :

- Messieurs Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint,

ainsi qu'à :

- Mesdames et Messieurs Francis AUGÉ, Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Cécile GHIONE, Laurent MONTEL, Marie-Line POMMET, David RANFAING, Angélique ROUSSEY et Anne SABATIER ;

de la Direction Transports, à :

- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint,
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Frédérique BADAROUX, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Nicolas MERY, Marie-Pierre NERARD, Hervé ODORICO, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO, Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;

de la Direction Ecologie, à :

- Mesdames Zoé MAHE, cheffe de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe,
ainsi qu'à :
- Madame Emilie PERRIER et Messieurs Michel BLANC et Michaël DOUETTE ; Monsieur Alexandre CHERKAoui pour les procédures L 411-2 ; Messieurs David DANÉDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

de la Direction Énergie et Connaissance, à :

- Messieurs Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint,
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Anne DUCRUEZET, Quentin GAUTIER, Christine GOMILA, Sébastien GRENINGER, Isabelle JORY, Sylvia LEGAIT, Sandrine RICCIARDELLA, Virginie RIVÈRE, Ludivine VAN DUICK ;

de la Direction Aménagement, à :

- Messieurs Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de la Direction Aménagement, et Laure VIE, son adjointe ;
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Jocelyne BLASER, Olivier BRE, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Isabelle RIGAUD, Muriel SAINT-SARDOS, Laurent TROIVILLE ;

de la Direction Appui Mutualisé, à :

- Madame Marie-Pierre DRIGET, chef de la Direction Appui Mutualisé, et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint ;

de la Mission Pilotage Régional, à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, chargée de la Mission pilotage régional, et Monsieur Nicolas TRAVERS, son adjoint ;

du Cabinet de Direction et Communicationdes, à :

- Madame Muriel CHAUVEL, chargée du cabinet et de la communication ;

des Unités Interdépartementales, à :

- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Monsieur Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot.

B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :

- Monsieur Patrice WANDROL, chef du Département Transports routiers, ainsi que Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Isabelle DONGAY, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER et Carole VOTTERO pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application;

C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :

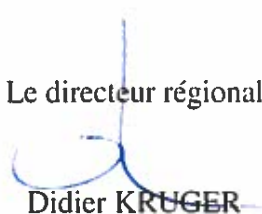
- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Madame Isabelle SAINT PIERRE, Messieurs Nicolas MERY, Hervé ODORICO, Franck PUAU et Alex URBINO, pour tous les actes précédents.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 6 décembre 2017 sont abrogées.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **14 JUIN 2018**

Le directeur régional,



Didier KRUGER

ARS Occitanie

R76-2018-06-20-002

2018 Arrêté conjoint portant autorisation de création d'une PFR
adossé à l'accueil de jour de l'EHPAD L'Ayguerote à TARBES

ARRÊTE

Conjoint portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit adossé à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «l'Ayguerote» à Tarbes, géré par le Centre Hospitalier de Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental
Des Hautes-Pyrénées,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «l'Ayguerote» à Tarbes, géré par le Centre Hospitalier de Bigorre;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 1^{er} décembre 2017 pour la création de 9 plateformes d'accompagnement et de répit en Occitanie dont une sur le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des PFR et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

Vu le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par l'EHPAD public l'Ayguerote à Tarbes, rattaché au Centre hospitalier de Bigorre, représenté par le directeur ;

Vu l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis en date du 4 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le centre hospitalier de Bigorre constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Pyrénées et de la directrice générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants adossé à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Ayguerote à Tarbes géré par le Centre Hospitalier de Bigorre, est autorisée à compter du 1er septembre 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD demeure fixée à 176 places. Ces places sont réparties en fonction du type de prise en charge soit désormais :

- 153 lits d'hébergement permanent,
- 4 lits d'hébergement temporaire pour les personnes âgées dépendantes,
- 19 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées auxquelles est adossée une PFR.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Bigorre

N° FINESS Entité Juridique : 65 078 316 0

Etablissement : EHPAD L'AYGUEROTE

N° FINESS de l'Etab. : 65 078 619 7

Catégorie : 500 – EHPAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	153
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	19
963	PFR	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 3 Janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « l'Ayguerote » à Tarbes demeurent sans changement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental, la directrice générale des services du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le

20 JUIN 2018

 La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental


Michel PELIEU

ARS Occitanie

R76-2018-06-21-001

2018 Arrêté modificatif renouvellement autorisation EHPAD Le Parc
et L'Ostal de Garona MONTECH

ARRETE CONJOINT MODIFICATIF PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD "Le Parc" et "L'Ostal de Garona" à MONTECH (82700)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 2011 portant fusion entre l'EHPAD "Le Parc" à Montech et l'EHPAD "L'Ostal de Garona" à Escatalens pour une capacité totale de 187 lits et places dont 14 places en PASA et 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées ;
- Vu** la décision modificative du 24 janvier 2012 portant labellisation définitive d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Le Parc et l'Ostal de Garona" de Montech (82700) ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Le Parc et L'Ostal de Garona" à Montech (82700) ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les observations formulées par le courrier du 18 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT une erreur matérielle à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2016 précité ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice des Services du Département de Tarn et Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD "Le Parc et l'Ostal de Garona" situé 1 rue des Ecoles à Montech (82700) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 192 lits et places ainsi réparties :

- 168 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 14 places PASA
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes
- 19 places d'hébergement pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées dont 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD "Le Parc et l'Ostal de Garona"
N° FINESS EJ : 820000446

Identification de l'établissement principal : EHPAD "Le Parc et l'Ostal de Garona"
N° FINESS : 820000222

Adresse : 1 rue des Ecoles - 82700 MONTECH

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	129
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	19
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	14 places incluses dans la discipline 924 - code clientèle 711

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD 82700 Escatalens
N° FINESS : 820000370

Adresse : 22 place de la Mairie - 82700 ESCATALENS

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	39
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	1

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de Tarn et Garonne et le Directeur de l'E.H.P.A.D. "Le Parc et l'Ostal de Garona" à Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.


La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Fait, le 21 JUN 2018
Le Président du Conseil Départemental

Christian ASTRUC


ARS Occitanie

R76-2018-06-20-006

2018 Arrêté portant modification répartition des places des centres
Paul Dottin et Piere Froment Centre PHILIAE

ARRÊTÉ

portant modification de la répartition des places autorisées des centres Paul Dottin (EEAP, IEM et SESSAD) et Pierre Froment (IEM), par création d'une entité commune dénommée « Centre Philiae » à Ramonville Saint-Agne (31), gérée par l'association Agir Soigner Eduquer Insérer (ASEI)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM Centre Paul Dottin à Ramonville Saint-Agne (catégorie 192 - n° FINESS 310781638), géré par l'ASEI, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 55 places pour l'accueil d'enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 20 ans présentant une déficience motrice dont 10 places d'internat et 45 places de semi-internat ;

VU l'arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Handicapés (EEAP, catégorie 188 - n° FINESS 310025879) Centre Paul Dottin à Ramonville Saint-Agne, géré par l'ASEI, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 85 places pour l'accueil d'enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 20 ans (64 places pour jeunes présentant une déficience motrice associée à une déficience mentale sévère ou profonde dont 13 places d'internat, 1 place d'accueil temporaire en internat et 50 places de semi-internat et 21 places de semi-internat pour jeunes présentant une déficience intellectuelle profonde ou sévère avec ou sans troubles associés) ;

VU l'arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Paul Dottin à Ramonville Saint-Agne (catégorie 182 - n° FINESS 310019872), géré par l'ASEI, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 15 places pour déficients moteurs âgés de 3 à 20 ans ;

VU l'arrêté ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IEM Centre Pierre Froment à Ramonville Saint-Agne (catégorie 192 - n° FINESS 310782602), géré par l'ASEI (4 avenue de l'Europe – BP 62243 – 31522 Ramonville Saint-Agne Cedex), pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 80 places pour déficients moteurs avec ou sans troubles associés âgés de 12 à 20 ans dont 40 places d'internat et 40 places de semi-internat ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 7 mars 2017 entre l'ARS Occitanie et l'ASEI pour le secteur enfant et pour la période 2016-2021 ;

VU l'avenant n°1 au CPOM entre l'ARS Occitanie et l'ASEI en date du 20 juin 2017 ;

VU la demande en date du 28 novembre 2017 de Monsieur le directeur général de l'ASEI tendant à la modification de la répartition des places autorisées des centres Paul Dottin (IEM, EEAP et SESSAD) et Pierre Froment (IEM), sous une dénomination commune « Centre Philiae » à Ramonville Saint-Agne, les deux agréments IEM étant, à cette occasion, regroupés sous un même établissement, les 15 places de SESSAD pour déficients moteurs rattachées à cet IEM unique et les 21 places pour déficients intellectuels de l'EEAP transformées en IME ;

VU l'accord exprès de l'ASEI en date du 16 février 2018 acceptant l'application de la nomenclature, issue du décret du 9 mai 2017 susvisé, à l'ensemble de l'autorisation des ESMS concernés par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation permettra de mettre en place des parcours adaptés aux besoins des jeunes handicapés pris en charge au sein de ces structures et de mutualiser des moyens (locaux, plateaux techniques, ressources...), opération facilitée par leur proximité géographique ;

CONSIDERANT les moyens alloués à ces ESMS qui permettent la mise en œuvre du projet à moyens constants ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Monsieur le Directeur général de l'ASEI tendant à la modification de la répartition des places autorisées des centres Paul Dottin et Pierre Froment, sous une dénomination commune « Centre Philiae » à Ramonville Saint-Agne, notamment par :

- regroupement des places pour déficients moteurs des centres Paul Dottin et Pierre Froment (internat, accueil de jour et SESSAD) sous une entité IEM unique,
- création d'un IME par transfert des 21 places pour déficients intellectuels de l'EEAP Paul Dottin,

est acceptée à compter du 1^{er} février 2018.

Article 2 : La capacité totale du « Centre Philiae » est fixée à 235 places réparties comme suit :

- IEM Centre Philiae (établissement principal - catégorie 192 – n° FINESS 310782602) : 150 places pour déficients moteurs dont 50 places d'internat, 85 places d'accueil de jour et 15 places d'accompagnement en milieu ordinaire
- EEAP Centre Philiae (établissement secondaire – catégorie 188 – n° FINESS 310025879) : 64 places pour polyhandicapés dont 13 places d'internat, 50 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire avec hébergement
- IME Centre Philiae (établissement secondaire – catégorie 183 – n° FINESS à créer) : 21 places pour déficients intellectuels en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques du Centre Philiae seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASEI

N° FINESS EJ : 310781562

Identification de l'établissement principal : IEM CENTRE PHILIAE

N° FINESS ET : 310782602

Code catégorie de l'établissement : 192 (Institut d'éducation motrice)

Discipline		Clientèle		Mode d'accueil			Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement Complet Internat (code 11)	Accueil de jour (code 21)	Accompagnement en milieu ordinaire (code 16)	
A créer*	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	A créer*	Déficiência Motrice	50	85	15	150

*Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé

Identification de l'établissement secondaire : EEAP CENTRE PHILIAE

N° FINESS ET : 310025879

Code catégorie de l'établissement : 188 (Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés)

Discipline		Clientèle		Mode d'accueil			Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Hébergement Complet Internat (code 11)	Accueil de jour (code 21)	Accueil temporaire avec hébergement (code à créer*)	
A créer*	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	500	Polyhandicap	13	50	1	64

*Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé

Identification de l'établissement secondaire : IME CENTRE PHILIAE

N° FINESS ET : à immatriculer

Code catégorie de l'établissement : 183 (Institut médico-éducatif)

Discipline		Clientèle		Mode d'accueil	Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Accueil de jour (code 21)	
A créer*	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	A créer*	Déficiência Intellectuelle	21	21

*Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Montpellier, le

20 JUIN 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-167

2018-2151 CRF Mer Air Soleil Collioure (66) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatifs aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2151

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article au CRF Mer Air Soleil à Collioure ,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil pour le CRF Mer Air Soleil à Collioure,

ARRETE

EJ FINESS : 660000290

EG FINESS : 660780636

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **1 023 030 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9846** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1205** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-168

2018-2152 Clinique de Soins de Suite Supervaltech St Estève (66)
fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de
financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité
de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires
des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2152

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article à la Clinique de Soins de Suite Supervaltech à Saint Estève ,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Joseph de Supervaltech pour la Clinique de Soins de Suite Supervaltech à Saint Estève,

ARRETE

EJ FINESS : 660000373

EG FINESS : 660780743

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **807 546 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9888** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0442** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier



Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-169

2018-2153 Centre Soleil Cerdan Osséja fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2153

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article au Centre Soleil Cerdan à Osseja ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Société d'Exploitation Soleil Cerdan pour le Centre Soleil Cerdan à Osseja,

ARRETE

EJ FINESS : 750055089

EG FINESS : 660780800

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **341 201 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0167** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0929** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-170

2018-2154 Centre de Post-Cure Val Pyrène Font Romeu, Odeilla,
Via fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de
financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité
de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires
des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2154

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article au Centre de Post-Cure Val Pyrène à Font-Romeu - Odeillo - Via ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Val Pyrène pour le Centre de Post-Cure Val Pyrène à Font-Romeu - Odeillo - Via,

ARRETE

EJ FINESS : 660000431
EG FINESS : 660780842

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **352 650 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3438** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2866** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9964** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Site Montpellier
Monique CAVALIER
↓
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-171

2018-2155 Maison de Convalescence Sunny Cottage Amélie les Bains fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2155

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article à la Maison de Convalescence Sunny Cottage à Amélie les Bains ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Sunny Cottage pour la Maison de Convalescence Sunny Cottage à Amélie les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 660000506
EG FINESS : 660781097

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **212 151 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9978** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0294** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
à Montpellier

Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-172

2018-2156 CRF le Floride Le Barcarès fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2156

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article au CRF le Floride à Le Barcarès ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SOGESK Centre Hélios Marin le Floride pour le CRF le Floride à Le Barcarès,

ARRETE

EJ FINES : 660000621

EG FINES : 660781287

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **875 656 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0867** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1452** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Site Montpellier
Monique CAVALLIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-173

2018-2157 Clinique la Pinède St Estève fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2157

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article à la Clinique la Pinède à Saint Estève ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique la Pinède Saint Estève pour la Clinique la Pinède à Saint Estève,

ARRETE

EJ FINESS : 660790155
EG FINESS : 660790163

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **1 554 720 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0399** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1129** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de Montpellier



Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-174

2018-2158 Polyclinique Saint Roch Cabestany (66) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2158

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **34 416 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,6830** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0358** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique VALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-175

2018-2159 Korian le Château Cahuzac (81) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2159

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article à Korian le Château à Cahuzac ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France pour Korian le Château à Cahuzac,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 810004200

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **382 447 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7874** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0621** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8869** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier
Monique CAVALIER
Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-176

2018-2160 Clinique Toulouse Lautrec Albi fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2160

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article à la Clinique Toulouse Lautrec à Albi ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec pour la Clinique Toulouse Lautrec à Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810101162
EG FINESS : 810101170

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **179 916 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7270** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0834** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8466** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Montpellier
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-177

2018-2161 Maison de Repos Château de Longues-Aygues
Nègrepelisse (82) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à
la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en
compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif
aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2161

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article à la Maison de Repos Château de Longues-Aygues à Nègrepelisse ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Longues Aygues pour la Maison de Repos Château de Longues-Aygues à Nègrepelisse,

ARRETE

EJ FINES : 820000560
EG FINES : 820000412

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **190 880 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7963** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2042** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9698** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Site Montpellier

Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-178

2018-2162 CRF Cardiaques Beaumont de Lomagne (82) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2162

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article au CRF Cardiaques à Beaumont de Lomagne ,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Midi Gascogne pour le CRF Cardiaques à Beaumont de Lomagne,

ARRETE

EJ FINESS : 820000578
EG FINESS : 820002350

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **657 353 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,4566** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0877** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-179

2018-2163 Clinique la Pinède St Nauphary (82) fixant la DMA, le coefficient de transition relatif à la réforme de financement des Ets SSR, le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et réadaptation et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 2163

Fixant la Dotation Modulée à l'activité du 1er mars 2018 au 28 février 2019, le coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et le coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et le coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article à la Clinique la Pinède à Saint Nauphary ,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS la Pinède pour la Clinique la Pinède à Saint Nauphary,

ARRETE

EJ FINESS : 820008142
EG FINESS : 820003218

Article 1 :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018 à **559 198 euros**.

Article 2 :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9111** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019

Article 3 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0733** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8717** pour la période du 1er mars 2018 au 28 février 2019.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 22 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Site Montpellier
Monique CAVALIER

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-18-003

Arrêté n°2018-1904 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Union des Hôpitaux pour les Achats

*approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire Union des Hôpitaux pour les Achats*

Arrêté n°2018-1904

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « GCS UniHA » ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2012-3132 du 6 août 2012 portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'arrêté n° 2013-2889 du 12 juillet 2013 portant approbation de l'avenant n°1 du Groupement de Coopération Sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'arrêté n°2015-1435 du 28 juillet 2015 portant approbation de la convention constitutive consolidée n°2 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les délibérations n°2016-5 du 2 février 2016, n°2016-18 du 15 décembre 2016, n°2017-5 du 23 janvier 2017 et n°2017-16 du 23 novembre 2017 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » adoptant les modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » réceptionnée le 29 mars 2018 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

Vu l'avis favorable du 12 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guyane relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Martinique relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec observations du 7 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec observations du 7 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable avec réserve du 11 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » datée du 23 janvier 2017 est approuvée.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2018, les membres de groupement de coopération sanitaire sont :

Membres sociétaires :

- Groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Amiens (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Angers (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Annecy Albain, représenté par le centre hospitalier Annecy-Genevois (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, représenté par l'assistance publique – hôpitaux de Marseille (établissement support)
- Assistance publique – hôpitaux de Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

- Groupement hospitalier de territoire du Vaucluse, représenté par le centre hospitalier Avignon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Haute-Corse, représenté par le centre hospitalier Bastia (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Navarre-Côte Basque, représenté par le centre hospitalier de la Côte Basque – Bayonne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Nord Franche Comté, représenté par l'hôpital Nord Franche Comté – Belfort Montbéliard (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Centre Franche Comté, représenté par le centre hospitalier universitaire de Besançon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde, représenté par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, représenté par le centre hospitalier universitaire de Brest (établissement support)
- Groupement de coopération sanitaire GAPM – Plateforme médico-logistique – Carcassonne
- Groupement hospitalier de territoire Centre Normandie, représenté le centre hospitalier universitaire de Caen (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais, représenté par le centre hospitalier Castres-Mazamet (établissement support)
- Centre hospitalier de Cayenne
- Groupement hospitalier de territoire Allier Puy de Dôme, représenté par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Oise Nord Est, représenté par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Caux Maritime, représenté par le centre hospitalier Dieppe (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Côte d'Or Sud Haute-Marne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Dijon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Val de Seine et Plateaux de l'Eure, représenté par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers Val de Rueil (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Vosges, représenté par le centre hospitalier Epinal (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Evreux-Vernon, représenté par le centre hospitalier Eure-Seine (établissement support)
- Centre hospitalier universitaire Martinique
- Groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné, représenté par le centre hospitalier universitaire de Grenoble (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre, représenté par les hospices civils de Lyon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Vendée, représenté par le centre hospitalier départemental Vendée - Site de La Roche-sur-Yon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Atlantique 17, représenté par le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine, représenté par le groupe hospitalier Le Havre (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Sarthe, représenté le centre hospitalier Le Mans (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Artois, représenté le centre hospitalier Lens (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre Intérieur, représenté par le centre hospitalier universitaire de Lille (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Limousin, représenté par le centre hospitalier universitaire de Limoges (établissement support)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

- Groupement hospitalier de territoire Groupe hospitalier Sud Bretagne, représenté par le centre hospitalier Bretagne Sud –Lorient (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, représenté par le centre hospitalier régional Metz-Thionville (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron, représenté par le centre hospitalier universitaire de Montpellier (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Haute-Alsace, représenté par le groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Sud-Lorraine, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nancy (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nantes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nice (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Cévennes-Gard-Camargue, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nîmes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Loiret, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Orléans (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Paris-Psychiatrie et Neurosciences, représenté par le centre hospitalier Sainte-Anne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de la Dordogne, représenté par le centre hospitalier Périgueux (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Perpignan, représenté par le centre hospitalier Perpignan (établissement support)
- Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes
- Groupement hospitalier de territoire de la Vienne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Poitiers (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise, représenté par le centre hospitalier Pontoise (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Union Hospitalière de Cornouailles, représenté par le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille – Quimper (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Champagne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Reims (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Haute Bretagne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Rennes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Océan Indien, représenté par le centre hospitalier universitaire de la Réunion (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Cœur de Seine, représenté par le centre hospitalier Rouen (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Aine Nord-Haute Somme, représenté par le centre hospitalier Saint-Quentin (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Moselle Est, représenté par le centre hospitalier Sarreguemines (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire 10 (Bas-Rhin), représenté par le centre hospitalier universitaire de Strasbourg (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Var, représenté par le centre hospitalier intercommunal Toulon – La Seyne sur Mer (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, représenté par le centre hospitalier universitaire de Toulouse (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Touraine Val de Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire de Tours (établissement support)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

- Groupement hospitalier de territoire de l'Aube et du Sézannais, représenté par le centre hospitalier Troyes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Hainaut-Cambrésis, représenté par le centre hospitalier Valenciennes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris, représenté le centre hospitalier Paul Guiraud – Villejuif (établissement support)

Membres bénéficiaires :

- Centre hospitalier du Pays d'Aix CHI Aix Pertuis
- Centre hospitalier Libourne
- Centre hospitalier Moulins-Yzeure
- Centre hospitalier Roubaix

Article 3 : L'objet du groupement est de constituer une structure d'achats groupés, de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité des établissements de santé et médico-sociaux, pouvoirs adjudicateurs, au sens du Code de la santé publique et du droit de la commande publique, et plus particulièrement toutes les composantes des groupements hospitaliers de territoire.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le **18 JUIN 2018**
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
 Docteur Jean-Yves GRALL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Les données à caractère personnel sont recueillies dans une finalité de gestion électronique des correspondances. Elles sont informatisées, traitées de façon confidentielle et conservées selon les règles d'archivage en vigueur. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au CIL de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-ara-ssi@ars.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-08-017

Décision ARS portant composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès de la commission de contrôle

*Décision ARS portant composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée
auprès de la commission de contrôle*

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie / 2018- 2600

DECISION PORTANT COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

- Vu** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L162-23-13 et R162-35 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 115 ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2017 n° 2874 prise par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Occitanie portant composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès de la commission de contrôle ;

Considérant l'article R162-35-1 du Code de la sécurité sociale qui prévoit notamment :

« L'unité de coordination régionale du contrôle externe est composée, pour les deux tiers, de personnels des caisses d'assurance maladie désignés par la commission de contrôle sur proposition des membres mentionnés au 2° de l'article R. 162-35 et, pour un tiers, de personnels de l'agence régionale de santé. L'unité est composée en majorité de médecins et comprend notamment le médecin-conseil régional du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, le médecin-conseil régional du régime social des indépendants et le médecin coordonnateur régional des régimes agricoles de protection sociale ou leurs représentants. »

Considérant la désignation par la commission de contrôle des deux tiers de personnels des caisses d'assurance maladie sur proposition des membres mentionnés au 2° de l'article R162-35 lors de la réunion de la commission de contrôle en date du 6 décembre 2017

Décide

Article 1 :

La liste des membres de l'Agence Régionale de Santé siégeant à l'unité de coordination régionale est fixée comme suit :

Dr Catherine MARCHAL	Médecin DOSA
Dr Hamid ELAROUTI	Responsable politique régionale offre de soins
Mme Laurence GOMEZ	Coordonnateur ARS/Assurance Maladie
Mme Aurore DEHLINGER	Cadre administratif DOSA

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 8 juin 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

DDT12

R76-2017-11-30-023

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de FURBURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE FURBURY

Furbury

12350 MALEVILLE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,9505 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRANDONNET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714232**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-11-30-024

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de la BONNE ENTENTE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de la BONNE ENTENTE

AMANS Jérémy

DALMIERE Philippe

Cabanes – LA BASTIDE L'EVEQUE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,5143 hectares situés sur la(les) commune(s) de LE BAS SEGALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180285**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-025

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de la BOULETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BOULETTE
LA BOULETTE
12800 CAMJAC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37,1708 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMJAC, NAUCELLE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714223

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-026

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de la ROUBIERE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA ROUBIERE
GAUBERT JérémY & Kévin
La Roubière
12490 MONTJAUX

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,9 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTJAUX, VIALA-DU-TARN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714270**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-027

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de PAREDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PAREDON

Bonneviale

12120 ARVIEU

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,0012 hectares situés sur la(les) commune(s) de BROQUIES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714257**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-028

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de RICOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE RICOU
Les Pouzes Hautes
12450 CALMONT

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,1784 hectares situés sur la(les) commune(s) de CALMONT

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714246

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

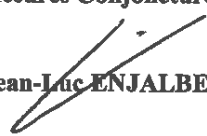
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-11-30-029

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de VISPENS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE VISPENS
Madame VANEL Claire
Monsieur HOUDART Vincent
Vispens
12400 ST AFFRIQUE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 140,7808 hectares SAT (120,70 hectares SAU) situés sur la(les) commune(s) de SAINT-AFFRIQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714218**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-030

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC des 3 COMMUNES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES 3 COMMUNES
GAFFARD Daniel & Sébastien
Les Cambous
12260 STE CROIX

Rodez, le 04 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,83 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINTE-CROIX & VILLENEUVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714236

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

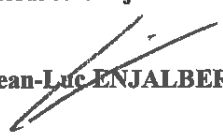
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-047

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC STOUFF-GINESTET

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC STOUFF-GINESTET
STOUFF Sylvie & Antoine
Espeillac
12220 ROUSSENNAC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,1745 hectares situés sur la(les) commune(s) de ROUSSENNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714237**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

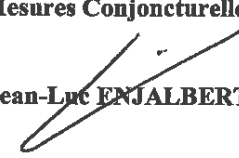
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-052

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GIBERT Jean-Marie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GIBERT Jean Marie
VIMENET
12310 VIMENET

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,753 hectares situés sur la(les) commune(s) de VIMENET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017

- Numéro d'enregistrement : C 1714256

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2017-11-30-054

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
LADRECH Bernard 1714226

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LADRECH Bernard
LES ANGLES
12320 GRAND VABRE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,9862 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONQUES-EN-ROUERGUE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714226**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-12-30-003

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter AMIEL Benjamin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur AMIEL Benjamin
LABARAQUE ST SALVADOU
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 61,1742 hectares situés sur la(les) commune(s) de BAS SEGALA & MORLHON le HAUT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180307

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-12-29-019

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter ARNAL-TASTAYRE
Pascal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ARNAL-TASTAYRE Pascal
Costes Blanques
12260 VILLENEUVE

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,868 hectares situés sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714297**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-12-29-020

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BRUEL Eliax 1714300

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BRUEL Elian

Le Périé

12320 GRAND VABRE

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 45,7271 hectares situés sur la(les) commune(s) de FIRMI

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714300**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-12-29-021

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BRUEL Eliax 1714302

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BRUEL Elian
Le Périé
12320 GRAND VABRE

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,1767 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-CHRISTOPHE-VALLON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714302

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 avril 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-12-29-022

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter CAMVIEL Francis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CAMVIEL Francis

BADET

12340 BOZOULS

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,0909 hectares situés sur la(les) commune(s) de COUBISOU

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714281**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

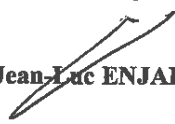
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-12-29-023

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter CAYLA Jacques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CAYLA Jacques
LA TEULIERE
12260 VILLENEUVE

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,0908 hectares situés sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C1714298**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

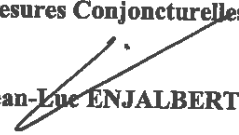
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-12-29-024

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter COUAILHAC
Sébastien

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur COUAILHAC Sébastien
Les Camps
12190 SEBRAZAC

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 89,6277 hectares situés sur la(les) commune(s) de BESSUEJOULS, SEBRAZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714303

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 avril 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant** la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-12-29-025

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL
CARRIERE-CROZE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL CARRIERE-CROZE

Saint jean d'Alcas

12250 ST JEAN ET ST PAUL

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,407 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714290**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-12-29-027

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL de l'HERM du
BIBAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE L'HERM DU BIBAL
L'Herm
12440 LA SALVETAT PEYRALES

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,9821 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALVETAT-PEYRALES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714319**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-12-29-026

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL de la LEGRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE LA LEGRIE

La Légrie

12270 NAJAC

Rodez, le 29 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,77 hectares situés sur la(les) commune(s) de NAJAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714284**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-11-30-031

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des 3
FOUGERES 1714265

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES 3 FOUGERES
LALANDE Isabelle & Bastien
Fraux
12300 ST PARTHEM

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 18,07 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-PARTHEM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714265**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-032

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des 3
FOUGERES 1714266

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES 3 FOUGERES
LALANDE Isabelle & Bastien
Fraux
12300 ST PARTHEM

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,08 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-PARTHEM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714266

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-034

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des CARMES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CARMES

CARMES Carole & Nicolas

Bennac

12330 SALLES LA SOURCE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,7922 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES-LA-SOURCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714240**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-035

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du COUSTAL
1218278



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du COUSTAL

Madame BOULOUYS Joëlle

Monsieur CABRIT Philippe

La Serre – La Bastide l'Eveque

12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,7540 hectares situés sur la(les) commune(s) de MORLHON LE HAUT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 1218278

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-036

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du COUSTAL
1218279

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du COUSTAL
Madame BOULOUYS Joëlle
Monsieur CABRIT Philippe
La Serre – La Bastide l'Eveque
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,4612 hectares situés sur la(les) commune(s) de LE BAS SEGALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 1218279

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant** la date citée ci-dessus.

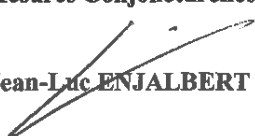
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-037

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du GOUTAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU GOUTAL
GAUBERT Chantal, Bernard & Florent
Sérieux
12170 REQUISTA

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 47,07 hectares situés sur la(les) commune(s) de REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714252

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

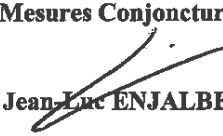
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-038

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du TEMPS
LIBRE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU TEMPS LIBRE
Le Mas del Bosc
12220 ROUSSENNAC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,5049 hectares situés sur la(les) commune(s) de ROUSSENNAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C1714247**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-039

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC FRANC
1714259

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC FRANC
FRANC Isabelle & Jean-Pierre
Le Serre
12470 CONDOM D AUBRAC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,2305 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONDOM-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714259**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-040

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC FRANC
1714260

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC FRANC
FRANC Isabelle & Jean-Pierre
Le Serre
12470 CONDOM D AUBRAC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4275 hectare situé sur la(les) commune(s) de CONDOM-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714260

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-041

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC HERBEN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC HERBEN
La Garinie
12200 VAILHOURLES

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,905 hectares situés sur la(les) commune(s) de VAILHOURLES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714269**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-042

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC HOLSTEIM
PASSION 12180295

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC HOLSTEIM PASSION

GINESTET Emmanuel

TOURET Julien

LA PALAYRIE

12390 GOUTRENS

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,5582 hectares situés sur la(les) commune(s) de LUC LA PRIMAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180295**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-043

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC HOLSTEIM
PASSION 12180296

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC HOLSTEIM PASSION

GINESTET Emmanuel

TOURET Julien

LA PALAYRIE

12390 GOUTRENS

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,9006 hectares situés sur la(les) commune(s) de LUC LA PRIMAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180296**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord **tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-044

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC HOLSTEIM
PASSION 12180297

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC HOLSTEIM PASSION

GINESTET Emmanuel

TOURET Julien

LA PALAYRIE

12390 GOUTRENS

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,1811 hectares situés sur la(les) commune(s) de LUC LA PRIMAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180297**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-045

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC Les Cabanes
d'Alice 12180292

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC Les Cabanes d'Alice
Madame RENAUX Josephine
Messieurs CANTALOUBE Alexis & MOURGUES Jean
Luc
COUFFINIERES
12300 FIRMI

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 129,8337 hectares situés sur la(les) commune(s) de FIRMI, MONTBAZENS, AUZITS, LUGAN & AUBIN,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180292

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

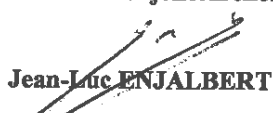
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Belfort BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-11-30-046

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC Les Cabanes
d'Alice 12180293



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC Les Cabanes d'Alice

Madame RENAU Josephine

Messieurs CANTALOUBE Alexis & MOURGUES Jean

Luc

COUFFINIERES

12300 FIRMI

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 116,3896 hectares situés sur la(les) commune(s) de CUZAC, LENTILLAC St BLAISE, FELZINS, ASPRIERES & BOUILLAC,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180293**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-11-30-048

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC VALETTE et
FILS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC VALETTE ET FILS
VALETTE Alain & Thomas
Cabels
12210 SOULAGES BONNEVAL

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,0605 hectares situés sur la(les) commune(s) de SOULAGES-BONNEVAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714262**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-049

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC VERNHET des
PINS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC VERNHET DES PINS
VERNHET Marie-Christine & Alain
Les Pins
12490 ST ROME DE TARN

Rodez, le 11 décembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,0145 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714277

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-050

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GARRIGUES Rémi

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GARRIGUES Rémi
La Nitole
12170 LEDERGUES

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,8803 hectares situés sur la(les) commune(s) de LEDERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714229

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant** la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-051

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAYRARD Marthe

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame GAYRARD Marthe
BOUTESCUROU
12160 BOUSSAC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,0932 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180303**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-053

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter LADRECH Bernard
1714227

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LADRECH Bernard
LES ANGLES
12320 GRAND VABRE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,981 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONQUES-EN-ROUERGUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714227

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-055

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter LAPEYRE Xavier

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LAPEYRE Xavier
Le Bouyssou
12800 QUINS

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,1087 hectares situés sur la(les) commune(s) de NAUCELLE, QUINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714214**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

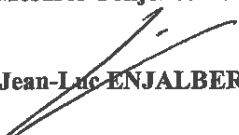
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-056

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter LAUR Fabien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LAUR Fabien
Les Canabieres
12410 SALLES CURAN

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 103,2179 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU-PEGAYROLS, SALLES-CURAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017

- Numéro d'enregistrement : C1714233

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

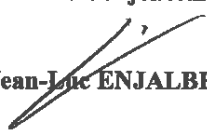
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-11-30-057

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter MARTY Serge

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MARTY Serge

Le Puech

12800 CRESPIN

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,586 hectare situé sur la(les) commune(s) de CRESPIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714242**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

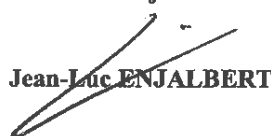
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-058

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter MOULY Christian

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOULY Christian

297, rue de la Cannelle

34980 St GELY du FESC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,1490 hectares situés sur la(les) commune(s) de MORLHON le HAUT & La BASTIDE L'EVEQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017

- Numéro d'enregistrement : 12180284

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-059

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter MUNOZ Leslie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MUNOZ Leslie

CONDAMINES

12500 CASTELNAU DE MANDAILLES

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,6137 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU DE MANDAILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180286**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-060

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter PETIT Frédéric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PETIT Frederic
La Carreyrie
12220 VAUREILLES

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,3693 hectares situés sur la(les) commune(s) de VAUREILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714249**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-11-30-061

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter POUGET Marie-Claire

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame POUGET Marie-Claire
La Bessière
12130 POMAYROLS

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,7652 hectares situés sur la(lès) commune(s) de AURELLE-VERLAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714216**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

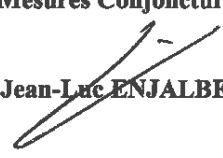
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-062

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter RICARD Joël

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur RICARD Joel

Les Alets

12200 MORLHON LE HAUT

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,873 hectare situé sur la(les) commune(s) de MORLHON-LE-HAUT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 novembre 2017**

- Numéro d'enregistrement : **C 1714215**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-063

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter SCEA DELANNIS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

SCEA DELANNIS
DELANNIS Edith, Mathieu & Thibaut
Route du Cimetière
12310 VIMENET

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 82,6130 hectares situés sur la(les) commune(s) de LAISSAC, PALMAS D'AVEYRON & VIMENET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180283

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-064

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter SCEA Le Cochon Noir
des Bernadelles

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

SCEA «Le Cochon Noir des Bernadelles»

CANIVENQ Marie-José

PASCAL Colette, Joseph & Vincent

Mazars

12120 COMPS LAGRANVILLE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,1350 hectares situés sur la(les) commune(s) de COMPS LAGRANVILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180302

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-11-30-065

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter VAYSSADE Sylvie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Mademoiselle VAYSSADE Sylvie

Les Places

12460 ST AMANS DES COTS

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,059 hectares situés sur la(les) commune(s) de GRAISSAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714245**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

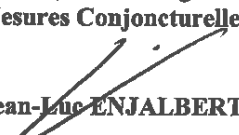
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-11-30-066

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter VIAROUGE Marilyne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame VIAROUGE Marilyne

LA LAURENTIE

12120 RULLAC St CIRQ

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 65,0068 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA SELVE, RULLAC St CIRQ & MELJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017

- Numéro d'enregistrement : 12180300

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT81

R76-2018-06-18-004

Arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire
Départementale des Baux Ruraux du Tarn

*Arrêté de composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux
du Tarn (CCPDBR)*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des structures agricoles

18 JUIN 2018

**Arrêté du
fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux
ruraux**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 414-1 à R 414-3 ;
- Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- Vu l'article R133-1 du code des relations entre le public et l'administration relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel Mougard en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions pris en application de l'article 1^{er} du décret 90-187 du 28 février 1990 ;
- Vu les ordonnances du premier président de la cour d'appel de Toulouse du 03 avril 2018 désignant les assesseurs aux tribunal paritaire des baux ruraux d'Albi et du 11 juin 2018 désignant les assesseurs aux tribunal paritaire des baux ruraux de Castres ;
- Vu les propositions des organisations professionnelles agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

Arrête

Article 1^{er} - La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

Membres de droit

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération Paysanne du Tarn ou son représentant ;
- le président de la Coordination Rurale ou son représentant ;
- le président de la section départementale de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles des bailleurs de baux ruraux ou son représentant ;
- le président de la section des fermiers et des métayers de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou son représentant ;

Membres désignés par le préfet

Représentants des Bailleurs :

Arrondissement d'ALBI

Titulaires

- Monsieur Alain SOUQUIE
- Monsieur Jean-Marie BEZIOS
- Madame Odile CALVIÈRE

Suppléants

- Monsieur Jean-Claude PRADIER
- Madame Lucette GOMES
- Monsieur Bernard MIQUEL

Arrondissement de CASTRES

Titulaires

- Monsieur François MERIMÉ
- Madame Françoise CALBERAC
- Monsieur Louis LACAM

Suppléants

- Monsieur Michel MAYNADIER
- Monsieur Jean-Claude FAURÉ
- Monsieur Charles ABRIAL

Représentants des Preneurs :

Arrondissement d'ALBI

Titulaires

- Monsieur Jean-Marc ALARY
- Monsieur François FABRE
- Monsieur Didier GORSE

Suppléants

- Monsieur Norbert BERNARDOU
- Monsieur Eric CAZALENS
- Madame Sandrine CHAMBERT CAYRE
- Monsieur Jérôme ROUSSEL
- Monsieur Jean-Louis VIGUIÉ

Arrondissement de CASTRES

Titulaires

- Madame Florence HERVÉ
- Monsieur Florian NÉGRE
- Monsieur Pierre VIRVÉS

Suppléants

- Monsieur Alain DUBAC

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le

18 JUIN 2018

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
ANGLADE Jean-François sous le numéro 82180043.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur ANGLADE Jean-François
Route d'Auch
82500 GIMAT

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 13 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,6811 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GIMAT	4,2280	Las Coumes ZK 15	DAMIOT Michel	DAMIOT Michel
GIMAT	7,4531	Las Coumes ZK 11 (J et K), 12 (J et K), 48, 50 et 52 (J, K et L)	LAGRANGE Alice, Madeleine et Jacques	DAMIOT Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180043**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
BORTOLUSSI Véronique sous le numéro 82180045.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame BORTOLUSSI Véronique
945 lieu-dit Pichau
82130 L'HONOR DE COS

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 15 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **12,9780 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
L'HONOR DE COS	9,0390	AR 98 (A à E, G et H), 100 (A à C), 102(B), 109 (A et B), 110 (A à D), 111, 115, 246 et 276 (A et B), AS 338 à 342, 345(J) et 376	BORTOLUSSI Francis	BORTOLUSSI Francis
L'HONOR DE COS	3,9390	AR 96(B), 97 (A et B) et 112 (A et B), AS 330 (A à C), 350 à 352 et 483	BORTOLUSSI Francis et Véronique	BORTOLUSSI Francis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180045**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
FEAU Philippe sous le numéro 82180040.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur FEAU Philippe
Mazères
82110 CAZES-MONDENARD

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 12 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,9590 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAZES-MONDENARD	14,9590	BE 68, 69, 71 et 75, BH 89, 90, 94, 96 à 101, 105 (A et B), 106, 108 à 111, 113, 115, 132, 159 à 161, 162 (A et B), 164, 165, 169 et 239	INDIVISION BOZZATO	BOZZATO Jean-Louis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180040**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
l'EARL JEM sous le numéro 82180049.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

EARL JEM

Monsieur CONQUAND Jean-François

Bellevue

82360 LAMAGISTERE

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 20 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **21,1609 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAMAGISTERE	21,1609	A 168 à 172, 185, 190 à 193, 570, 712, 718, 721, 722, 724, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 872, 874 et 925	MAISONNEUVE Jean-Max	SCEA DES VERGERS DE ROUERE (MAISONNEUVE Jean-Max et Martine)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180049**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à
TRUILHE Magaly sous le numéro 82180050.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Madame TRUILHE Magaly
1965 route de Borredon
82270 MONTALZAT

Envoi recommandé avec AR

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 20 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,5000 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAUSSADE	1,5000	Jagot B 471(partie)	SCI DUTRUI (TRUILHE Magaly et DUPUIS Christelle)	VERINES Jack

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180050**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-20-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la GAEC DE LAGARDELLE DE LALO (MAUREL Dominique et Julien) enregistré sous les n° le n°C1814398 d'une superficie de 19,6363 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la GAEC DE LAGARDELLE DE LALO (MAUREL Dominique et Julien)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LAGARDELLE DE LALO (MAUREL Dominique et Julien) domicilié à Lagardelle – 12350 LANUEJOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C1814398 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,6363 hectares sis sur les communes de DRULHE et de LANUEJOULS et propriétés de Monsieur GINESTE Jacques ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU SOLEIL (CABAL Bruno) domiciliée à La Peyrolle – 12350 DRULHE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C1814400 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,6713 hectares sis sur les communes de DRULHE et de MALEVILLE, dont 6,1996 hectares en concurrence avec la demande du GAEC DE LAGARDELLE DE LALO sis sur la commune de DRULHE et propriétés de Monsieur GINESTE Jacques ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur la commune de DRULHE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,67 hectares déposée par l'EARL DU SOLEIL porte la surface agricole de son exploitation après opération à 110,54 hectares, soit 110,54 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU SOLEIL est considérée comme **un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LAGARDELLE DE LALO (MAUREL Dominique et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Lagardelle – 12350 LANUEJOULS est autorisé à exploiter 19,6363 hectares sis sur les communes de DRULHE et de LANUEJOULS et propriétés de Monsieur GINESTE Jacques ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-21-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DES QUATRE CLOCHERS (MOLINIÉ Cyril et DELSOUC Guillaume) enregistré sous le n°C1814413 d'une superficie de 27,92 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DES QUATRE CLOCHERS (MOLINIÉ Cyril et DELSOUC Guillaume)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ALCOUFFE Cyprien demeurant à Lestrade de Pezet – 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le numéro C1814390 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,55 hectares sis sur la commune du BAS SEGALA et propriétés de Monsieur et Madame RICARD Yves et Chantal ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 mai 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ALCOUFFE Cyprien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES QUATRE CLOCHERS (MOLINIÉ Cyril et DELSOUIC Guillaume) domicilié à Bennac – 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C1814413 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,92 hectares sis sur la commune du BAS SEGALA, dont 27,49 hectares en concurrence avec la demande du Monsieur ALCOUFFE Cyprien ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur la commune du BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,55 hectares déposée par Monsieur ALCOUFFE Cyprien porte la surface agricole de son exploitation après opération à 105,93 hectares, soit 105,93 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ALCOUFFE Cyprien est considérée comme **un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES QUATRE CLOCHERS (MOLINIÉ Cyril et DELSOUC Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Bennac – 12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter 27,92 hectares sis sur la commune LE BAS SEGALA et propriétés de Monsieur et Madame RICARD Yves et Chantal.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-21-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à ALCOUFFE Cyprien enregistré sous le n°C1814390 d'une superficie de 3,96 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à ALCOUFFE Cyprien

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0165

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ALCOUFFE Cyprien demeurant à Lestrade de Pezet – 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le numéro C1814390 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,55 hectares sis sur la commune du BAS SEGALA et propriétés de Monsieur et Madame RICARD Yves et Chantal ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 17 mai 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ALCOUFFE Cyprien ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES QUATRE CLOCHERS (MOLINIÉ Cyril et DELSOU Guillaume) domicilié à Bennac – 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C1814413 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,92 hectares sis sur la commune du BAS SEGALA, dont 27,49 hectares en concurrence avec la demande du Monsieur ALCOUFFE Cyprien ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur la commune du BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,55 hectares déposée par Monsieur ALCOUFFE Cyprien porte la surface agricole de son exploitation après opération à 105,93 hectares, soit 105,93 hectares par associé exploitant ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ALCOUFFE Cyprien est considérée comme un **agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur ALCOUFFE Cyprien dont le siège d'exploitation est situé à Lestrade de Pezet – 12200 LE BAS SAGALA n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 30,59 hectares sis sur la commune du BAS SEGALA (parcelles A 1104, 1116, 1118, 1140, 1156, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 228, 229, 525, 526, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 561, 562, 564, 565, 715, 721 et 831) appartenant à Monsieur et Madame RICARD Yves et Chantal.

Monsieur ALCOUFFE Cyprien est autorisé à exploiter 3,96 hectares sis sur la commune du BAS SEGALA et appartenant à Monsieur et Madame RICARD Yves et Chantal.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-20-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la EARL DU SOLEIL (CABAL Bruno) enregistré sous les n° le n°C1814400 d'une superficie de 13,4367 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la EARL DU SOLEIL (CABAL Bruno)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0161

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LAGARDELLE DE LALO (MAUREL Dominique et Julien) domicilié à Lagardelle – 12350 LANUEJOULS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C1814398 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,6363 hectares sis sur les communes de DRULHE et de LANUEJOULS et propriétés de Monsieur GINESTE Jacques ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU SOLEIL (CABAL Bruno) domiciliée à La Peyrolle – 12350 DRULHE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C1814400 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,6713 hectares sis sur les communes de DRULHE et de MALEVILLE, dont 6,1996 hectares en concurrence avec la demande du GAEC DE LAGARDELLE DE LALO sis sur la commune de DRULHE et propriétés de Monsieur GINESTE Jacques ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur la commune de DRULHE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,6713 hectares déposée par l'EARL DU SOLEIL porte la surface agricole de son exploitation après opération à 110,5413 hectares, soit 110,5413 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU SOLEIL est considérée comme **un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL DU SOLEIL (CABAL Bruno) dont le siège d'exploitation est située à La Peyrolle – 12350 DRULHE n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,1996 hectares sis sur la commune de DRULHE (parcelles D 780, 781, 960, 962, 1388, 1389,) appartenant à Monsieur GINESTE Jacques.

L'EARL DU SOLEIL (CABAL Bruno) est autorisée à exploiter 13,4367 hectares sis sur la commune de DRULHE et appartenant à Monsieur GINESTE Jacques.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-20-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle
des structures un bien agricole à la SCEA AGROVIG (VIGARIE
Vincent et Julien) enregistré sous les n° les n° 12180312 et 12180313
d'une superficie de 17,8516 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien
agricole à la SCEA AGROVIG (VIGARIE Vincent et Julien)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0159

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA AGROVIG (VIGARIE Vincent et Julien) demeurant à Lissirou – 12310 GAILLAC D'AVEYRON auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 décembre 2017 sous les n° 12180312 et 12180313 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,50 hectares sis sur la commune de GAILLAC D'AVEYRON et propriétés de Madame VIGARIE Raymonde ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 avril 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA AGROVIG (VIGARIE Vincent et Julien) ;

Vu le courrier en date du 4 janvier 2018 de l'EARL DE LISSIROU (CALMELS Gilbert et Vincent) domiciliée à Lissirou – 12310 GAILLAC D'AVEYRON adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron indiquant que les congés ruraux adressés à Monsieur GILBERT CALMELS par Madame VIGARIE Raymonde sur les 4,6530 hectares sis sur la commune de GAILLAC D'AVEYRON étaient contestés devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de RODEZ ;

Vu l'attestation en date du 2 mai 2018 de Maître Hubert AOUST confirmant le contentieux en cours ;

Considérant qu'en l'état actuel de la procédure, l'EARL DE LISSIROU (CALMELS Gilbert et Vincent) est considérée comme preneur en place sur 4,6530 hectares (parcelles E 54 et E 675 sises sur GAILLAC D'AVEYRON) et que l'opération envisagée par la SCEA AGROVIG compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant l'avis favorable partiel donné à la SCEA AGROVIG (VIGARIE Vincent et Julien) par la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) réunie le 3 mai 2018 ;

Arrête :

Art. 1er. – La SCEA AGROVIG (VIGARIE Vincent et Julien) dont le siège d'exploitation est située à Lissirou – 12310 GAILLAC D'AVEYRON n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,6530 hectares sis sur la commune de GAILLAC D'AVEYRON (parcelles E 54 et E 675) appartenant à Madame VIGARIE Raymonde.

La SCEA AGROVIG (VIGARIE Vincent et Julien) est autorisée à exploiter 17,8516 hectares sis sur la commune de GAILLAC D'AVEYRON et appartenant à Madame VIGARIE Raymonde.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-18-005

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à BATZ Mathieu enregistré sous le n° 32174320 d'une superficie de 19,21 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à BATZ
Mathieu*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0156

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. BATZ Mathieu auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 18 Janvier 2018, sous le n° 32174320, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 13 avril 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. BATZ Mathieu ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 26 février 2018, sous le n° 32174321, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 07 juin 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. COLOMES Sébastien auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 27 Mars 2018, sous le n° 32174322, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PIEL Kristen auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 16 Mars 2018, sous le n° 32174323, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par M. BATZ Mathieu correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération M. BATZ Mathieu met déjà en valeur, à titre individuel, une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) correspondant à la priorité **6** (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. COLOMES Sébastien correspond à la priorité n° **6** (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PIEL Kristen, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la priorité **4** (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PIEL Kristen n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. BATZ Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à 32200 MONTIRON n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section A, n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Art. 2. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-18-007

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à COLOMES Sébastien enregistré sous le n° 32174322 d'une superficie de 19,21 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à COLOMES Sébastien enregistré sous le n° 32174322 d'une superficie de 19,21 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0158

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. BATZ Mathieu auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 18 Janvier 2018, sous le n° 32174320, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 13 avril 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. BATZ Mathieu ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 26 février 2018, sous le n° 32174321, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 07 juin 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. COLOMES Sébastien auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 27 Mars 2018, sous le n° 32174322, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PIEL Kristen auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 16 Mars 2018, sous le n° 32174323, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par M. BATZ Mathieu correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération M. BATZ Mathieu met déjà en valeur, à titre individuel, une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) correspondant à la priorité 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. COLOMES Sébastien correspond à la priorité n° 6 (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PIEL Kristen, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PIEL Kristen n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. COLOMES Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à 32200 MONTIRON n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section A, n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Art. 2. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-20-005

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la EARL LA FERME GOURMANDE (FOURCADE Quentin) enregistré sous les n° le n°C1814436 d'une superficie de 5,5220 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la EARL LA FERME GOURMANDE (FOURCADE Quentin)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0162

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LA FERME GOURMANDE (FOURCADE Quentin) domiciliée à Les Landes – 12260 SAINT IGEST auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C1814436, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,5220 hectares sis sur les communes de FOISSAC et de VILLENEUVE et propriétés des consorts SALES, ROUCAL et FAGEGALTIER ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BIO DESTRUDEL (DESTRUDEL Emmanuel) domiciliée à Les Cayrous Marrits – 12260 FOISSAC sur 6,6940 hectares sis sur les communes de FOISSAC et de VILLENEUVE dont 5,5220 hectares en concurrence avec la demande de l'EARL LA FERME GOURMANDE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro D 1814588 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures dans la zone (72 hectares) sur les communes de FOISSAC et de VILLENEUVE fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité dans la zone (50,40 hectares par associé exploitant) sur les communes de FOISSAC et de VILLENEUVE fixé par le SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5220 hectares déposée par l'EARL LA FERME GOURMANDE porte la surface agricole de son exploitation après opération à 111,68 hectares, soit 111,68 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME GOURMANDE correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,6940 hectares déposée par l'EARL BIO DESTUEL porte la surface agricole de son exploitation après opération à 46,14 hectares, soit 46,14 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'EARL BIO DESTUEL (DESTUEL Emmanuel) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BIO DESTUEL correspond à la priorité n° 5 (**consolidation d'exploitation**) au regard du SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL LA FERME GOURMANDE (FOURCADE Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Les Landes – 12260 SAINT IGEST n'est pas autorisée à exploiter 5,5220 hectares sis sur les communes de FOISSAC et de VILLENEUVE et propriétés des consorts SALES, ROUCAL et FAGEGALTIER ;

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 20 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-18-006

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) enregistré sous le n° 32174321 d'une superficie de 19,21 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0157

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. BATZ Mathieu auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 18 Janvier 2018, sous le n° 32174320, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 13 avril 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. BATZ Mathieu ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 26 février 2018, sous le n° 32174321, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Occitanie du 07 juin 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. COLOMES Sébastien auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 27 Mars 2018, sous le n° 32174322, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PIEL Kristen auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 16 Mars 2018, sous le n° 32174323, relative à un bien foncier agricole, référencé section A n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Considérant que l'agrandissement excessif d'une exploitation est défini au 3° de l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et qu'il est précisé à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne en application de l'article L 312-1 du CRPM ;

Considérant que l'opération envisagée par M. BATZ Mathieu correspond à un agrandissement excessif compte tenu qu'avant opération M. BATZ Mathieu met déjà en valeur, à titre individuel, une superficie supérieure à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) correspondant à la priorité **6** (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. COLOMES Sébastien correspond à la priorité n° **6** (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PIEL Kristen, titulaire d'un diplôme agricole, en cours d'installation, correspond à la priorité **4** (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PIEL Kristen n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL SERAFIN (SERAFIN Michèle, SERAFIN Christian) dont le siège d'exploitation est situé à 32200 MONTIRON n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section A, n° 152, 153, 154, 155, 156, 159, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206,207, 208, 209, sis sur la commune de MONTIRON (Gers), appartenant à M. ARCAN Paul, d'une superficie totale de 19,21 ha ;

Art. 2. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA